DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE ……………………………….

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL…………………

* Délibération portant instauration de l'indemnité de mobilité

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… au regard des textes suivants :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d’une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l’indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du ………………. ;

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… indique que, depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public ;

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ; Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ; Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ; Création d'un EPCI à fiscalité propre ; Fusion d'EPCI à fiscalité propre ; Etc… ;

Au regard de ces éléments, M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* ……………………… propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

**Montant de l'indemnité**

* **Mobilité impliquant un changement de résidence familiale**

Lorsque l’agent change de résidence familiale à l’occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le **trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d’une distance égale ou supérieure à 90 km**, le montant de l’indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d’emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Ainsi, pour les agents qui changent de résidence familiale à l’occasion du changement de lieu de travail, **sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d’une distance égale ou supérieure à 90 km**, les plafonds de l’indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu’il suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères familiaux** | **Montant plafond de l'indemnité de mobilité** |
| Agent sans enfant | 6 000 euros |
| Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge | 8 000 euros |
| Agent ayant 3 enfants à charge | 10 000 euros |
| Agent ayant 1 à 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence | 12 000 euros |
| Agent ayant plus de 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence | 15 000 euros |

***(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)***

* **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l’agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l’indemnité de mobilité est fixé en fonction de l’allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l’agent.

L’allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l’agent correspond à la différence kilométrique constatée d’après l’itinéraire le plus court par la route entre, d’une part, la résidence familiale et l’ancien lieu de travail et, d’autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l’indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu’il suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail** | **Montant plafond de l'indemnité de mobilité** |
| Inférieur à 20 km | Pas de versement  |
| Compris entre 20 et 40 km | 1 600 euros  |
| Compris entre 40 et 60 Km | 2 700 euros  |
| Compris entre 60 et 90 Km | 3 800 euros  |
| Egal ou supérieur à 90 Km | 6 000 euros  |

***(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)***

L’indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l’année qui suit l’affectation de l’agent sur son nouveau lieu de travail.

* **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l’agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d’heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l’indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s’il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d’heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l’indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l’agent travaillant à temps plein.

* **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l’agent relève d’un même employeur public et qu’il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l’indemnité de mobilité tient compte de l’ensemble de l’allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l’agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

* **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l’expiration d’un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l’indemnité.

* **Cas d'exclusion du dispositif**

L’indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

* A l’agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
* A l’agent bénéficiant d’un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
* A l’agent bénéficiant d’un véhicule de fonction ;
* A l’agent bénéficiant d’un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
* A l’agent transporté gratuitement par son employeur ;
* L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

# L'organe délibérant après en avoir délibéré :

* **DECIDE** l'instauration de l'indemnité de mobilité ;
* **DECIDE** la validation des critères et montants susvisés ;

Visa de la Préfecture :

Fait à .................................................

Délibération rendue exécutoire par publication

et/ou notification à compter du .…/..…/……

Le maire ou le président,

(*Cachet et signature de l'autorité territoriale*)

*Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l’état sans être adaptés.*